

## ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### NOTICE D'INFORMATION Extrait des Conditions Générales du Contrat BD 3.810.886 (09-2005)

Souscrit par L'AUTONOME DE SOLIDARITE DE LA SEINE auprès des ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - IARD S.A.  
Société anonyme au capital de 128.000.000 € - RCS STRASBOURG B 352 406 748 - Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège Social : 34, rue du Wacken - 67906 STRASBOURG Cedex 9

#### OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, souscrit par L'Autonome de Solidarité pour le compte de ses adhérents, a pour objet de garantir les Assurés contre les risques de responsabilité, sous réserve des limites et exclusions ci-après.

#### DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

**Assuré** : Toute personne physique membre de l'Autonome de Solidarité de la Seine pendant la durée de son adhésion.

**Activités Assurées**: Toute activité de l'assuré pendant l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, telle que définie par les statuts de l'enseignement public et laïc, ainsi que durant les trajets et parcours tels que définis par les textes en vigueur (Code S.S. 411.2 et article 34-2 alinéa 2 du statut de la fonction publique et la loi 84-16 du 11-01-84).

#### GARANTIE ACCORDEES

**Responsabilité Civile Exploitation**: les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs :

- causés ou subis par les élèves qui lui sont confiés,
- causé aux tiers,

et survenant à l'occasion de ses fonctions professionnelles définies dans le présent contrat.

Sont notamment compris dans la garantie, les accidents causés du fait :

- a) de l'Assuré lui-même,
- b) du matériel fixe ou mobile (à l'exclusion du matériel roulant à moteur), du mobilier et de l'agencement que l'assuré utilise dans le cadre de ses fonctions.

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales sont exclus de la présente garantie :**

- les dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit ;
- les dommages immatériels non consécutifs à un sinistre corporel ou matériel.

**Responsabilité Civile Professionnelle (Dommages immatériels non consécutifs)** : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir, par suite d'une faute personnelle dans l'exercice de ses fonctions, définies dans le présent contrat.

**Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales sont exclus de la présente garantie :**

- les dommages causés aux personnes n'ayant pas la qualité de tiers, au sens des Conditions Générales ;
- les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'Assuré ;
- les dommages résultant d'un accident imputable à l'Assuré ou à toute autre personne dont il répond, cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux pièces et documents confiés à l'Assuré et à ses collaborateurs ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les conséquences du non-respect des prescriptions réglementaires édictées par la loi du 2 janvier 1970 et des textes subséquents, ainsi que les conséquences d'activités contraires à l'ordre public ou interdites par les lois, décrets, règlements dès lors qu'elles sont pénalement répréhensibles ;
- les conséquences de la divulgation de secrets professionnels, et d'éléments ayant trait à la vie privée, de malversation, de la contrefaçon ou de l'abus de confiance, de l'escroquerie.
- les conséquences résultant de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi du 6 janvier 1978 « informatique et liberté » opérée par l'assuré ou avec sa complicité.

-les dommages corporels, matériels et immatériels non consécutifs à un sinistre corporel ou matériel.

#### Assistance Juridique :

- L'Assureur s'engage à réclamer, à l'amiable ou judiciairement, la réparation des préjudices corporels ou matériels que l'Assuré a subi à la suite d'un accident qui aurait été garanti au titre de la responsabilité civile assurée au contrat, et si cet accident avait engagé la responsabilité de l'Assuré. Toutefois, lorsque la réclamation concerne des dommages dont le montant s'élève à moins de 0,25 fois l'indice, l'Assureur n'est tenu d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

- à défendre l'Assuré devant toute juridiction s'il est poursuivi à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de la responsabilité civile assurée.

**Ne sont pas garantis** : sauf accord de l'Assureur, les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice de l'Assuré ou en faire la constatation, les sommes mises à la charge de l'Assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépenses avancés par le contradicteur.

*La gestion de cette garantie est confiée au Service Protection Juridique de notre Société.*

#### MONTANT DES GARANTIES

##### Responsabilité Civile Exploitation

La garantie de l'assureur s'exerce par sinistre, quel que soit le nombre des victimes à concurrence des montants ci-après :

- a) Dommages corporels: 6.100.000 €\*(non indexés)
  - sauf USA, Canada, Australie limités à 3.050.000 €\*(non indexés)
  - b) Dommages matériels et Immatériels consécutifs\*\* : 1.000.000 €
  - c) Garanties annexes : 600.000 €
- avec les limites suivantes :**
- Intoxications alimentaires : ... 600.000 €
  - Faute inexcusable : ... 250.000 €
  - Pollution : ... 350.000 €

\*Y compris les dommages matériels et immatériels consécutifs qui pourraient être concomitants au sinistre corporel garanti, ces dommages restant assurés dans les limites spécifiques fixées au tableau ci dessus.

\*\*Il est précisé que les limites de garanties prévues pour les dommages matériels constituent également pour un même sinistre, la limite maximum des engagements de l'assureur au titre de l'ensemble des dommages, qu'ils soient matériels ou immatériels.

##### Responsabilité Civile Professionnelle

La garantie de l'assureur s'exerce par sinistre, quel que soit le nombre des victimes à concurrence du montant ci-après :

- a) Dommages Immatériels non consécutifs : 1.000.000 €

##### Assistance Juridique

La garantie de l'assureur s'exerce par sinistre, quel que soit le nombre des victimes à concurrence de: 20.000 €  
et dans les limites de plafond de prise en charge fixées au contrat.

#### PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

Le contrat est parfait dès l'accord des parties mais l'adhésion au présent contrat et la qualité d'assuré qui en découle résulte de la délivrance par le Souscripteur d'une carte d'adhérent et de la remise de la notice d'information à l'Assuré, la garantie ne prenant effet:

- pour les adhérents de l'année d'assurance précédente au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, sous réserve du paiement de la cotisation dans les deux mois suivants cette date et du lendemain de la date de paiement de la cotisation si celui ci est effectué après le délai de deux mois ;
- pour les nouveaux adhérents au lendemain de la date de paiement de la cotisation, le **Souscripteur s'engageant à tenir un registre à cet effet.**
- L'adhésion est valable pour l'année scolaire et son effet ne peut donc excéder le 31 août suivant la date d'adhésion et devra donc être renouvelée à cette date.
- L'adhésion implique acceptation de toutes les clauses du contrat.

#### VALIDITE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

##### DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

###### Fait dommageable :

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

###### Sinistre :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

## ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

### Article L 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances :

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. **L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.**

### Garantie subséquente :

Le délai subséquent des garanties déclenchée par la réclamation est fixé à 5 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Le montant de garantie constitue la limite de notre engagement, quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'assuré.

## SINISTRES

L'assuré doit déclarer tout sinistre dans un délai de 5 jours.

## TERRITORIALITE

La garantie s'applique en France Métropolitaine, et dans le monde entier

## EXCLUSIONS

Les exclusions ci-après valent pour toutes les garanties du contrat.

- les dommages survenant dans le cadre de la vie privée ;
- les dommages découlant de toute activité de chasse ;
- les dommages survenant lors d'activités pour lesquelles l'assuré n'aurait été ni autorisé, ni agréé par l'instance administrative ;
- les dommages résultant de la participation de l'assuré et/ou des élèves qui lui sont confiés en tant que concurrents ou organisateurs à des paris, matches, concours et leurs essais ; sauf s'ils sont effectués dans le cadre de manifestations à caractère scolaire ne tombant pas sous le coup de l'exclusion figurant à l'alinéa ci dessus ;
- les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- les conséquences de condamnations « in solidum » prononcées contre l'assuré ;
- les dommages résultant d'une violation délibérée des règlements auxquels l'assuré doit se conformer ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes de guerre, des engins de guerre, des explosifs ainsi que ceux causés par l'utilisation d'armes à feu, autres que de guerre, ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée ;
- toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement liés à l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit ;
- les conséquences de la responsabilité de mandataire social ;
- les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré ;
- les dommages causés lors d'une grève ou d'un lock out ;
- les conséquences pécuniaires des dommages causés par les animaux visés par la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 ;
- les dommages causés par les engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les téléphériques et, lorsqu'une obligation d'assurance les concerne, les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la garde ou l'usage.
- la responsabilité civile découlant d'actes médicaux, paramédicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ;

- les conséquences du retard dans l'exécution d'une prestation dès lors que ce retard est la conséquence d'un problème d'organisation récurrent de l'assuré ;
  - les dommages résultants de l'utilisation ou de la dissémination d'organisme génétiquement modifiés, visés par la loi 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application et ceux qui pourraient lui être substitués, ainsi que ceux pris pour son application ;
  - les dommages causés directement ou indirectement par le plomb et ses dérivés ;
  - Les dommages résultant d'encéphalopathies spongiformes transmissibles.
  - les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité (article L 113-1 du Code).
  - les dommages occasionnés par un des événements suivants :
    - guerre étrangère, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait ;
    - guerre civile, il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait.
  - les dommages occasionnés par les événements ci-dessous lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une indemnisation au titre de la garantie des Catastrophes Naturelles :
    - tremblements de terre, éruptions de volcans, glissements et affaissements de terrain;
    - inondations, raz-de-marée, eaux de ruissellement, débordements provenant d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, ainsi que les masses de neige ou de glace en mouvement ;
    - les dommages aux biens suivants appartenant ou confiés à l'Assuré, ou loués par lui : les objets de valeur, collections de timbres et numismatiques, manuscrits, ainsi que les véhicules à moteur et les remorques ;
    - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
      - \*des armes ou engins destinés à exploser
      - \*par modification de structure du noyau de l'atome ;
      - \*tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
    - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage, ou pourriez être tenu pour responsable, du fait de sa fabrication ou de son conditionnement ;
    - les biens et responsabilités inhérents à une activité différente de celle assurée et précisée au Contrat;
    - les dommages occasionnés par les insectes, rongeurs et autres parasites, ainsi que les micro-organismes ;
    - les amendes, y compris celles ayant un caractère de réparations civiles, les astreintes ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire ;
    - les dommages survenus inéluctablement du fait d'un défaut de conception ou d'entretien, ou d'un vice quelconque, préalablement connus de l'Assuré.
  - SPÉCIFICITÉS USA,CANADA, AUSTRALIE
- En cas de sinistre survenant aux USA, au Canada et en Australie, les frais de défense, d'avocat et de sinistre sont compris dans la limite de la garantie concernée.
- Sont également exclus :
- les dommages immatériels non consécutifs;
  - les indemnités complémentaires mises à la charge de l'auteur de la faute ayant engendré les dommages (c'est-à-dire les punitive damages ou exemplary damages),
  - les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement.

*Pour toute information ou réclamation concernant ce contrat vous pouvez contacter l' AUTONOME de SOLIDARITE de la SEINE Service Adhésion, 55 Bld Lenoir 75011 PARIS tél.01 58.30.83.00 fax 01 58.30.83.01*